

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ÉTABLISSEMENT EXPÉRIMENTAL
UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE 2021

DÉLIBÉRATION N° 2021-104

Objet : Statut d'auditeur libre.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT EXPÉRIMENTAL UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts et notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur ;

Vu la délibération n°2020-01 du 9 janvier 2020 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n°149-2020 du 3 février 2020 portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres ;

Entendu l'exposé de M. Pascal CREMOUX, Directeur de la Formation ;

Approuve le statut d'auditeur libre comme annexé à la présente délibération.


Cette délibération est adoptée à l'unanimité des voix.

Membres en exercice : 40

Quorum : 21

Membres présents et représentés : **30**

Fait à Nice, le 21 septembre 2021


Pour le Président d'Université Côte d'Azur
et par délégation,
Le Vice-Président
Conseil d'Administration
Marc DALLOZ

CLASSÉE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA RÉFÉRENCE : **2021-104**
TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS LE : 29 SEPT 2021
PUBLIÉE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR LE :

MODALITÉS DE RECOURS CONTRE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

STATUT D'AUDITEUR LIVRE A UNIVERSITE COTE D'AZUR

Article 1er : Il est institué à Université Côte d'Azur un statut d'auditeur libre.

Article 2 : Aucune condition de diplôme n'est exigée pour bénéficier du statut d'auditeur libre.

Article 3 : L'inscription de l'auditeur libre dans une formation n'est pas de droit. Elle doit être motivée et sollicitée chaque année. Elle est décidée par le président d'Université Côte d'Azur sur avis du directeur de composante.

L'auditeur libre est autorisé à suivre, sans obligation d'assiduité, les enseignements auxquels il est inscrit. Il est autorisé à suivre des enseignements relevant de composantes différentes.

L'auditeur libre peut bénéficier également d'un accès à la bibliothèque universitaire (consultation) sous réserve de s'acquitter des droits d'inscription.

Article 4 : Le montant des droits d'inscription est fixé à partir de la rentrée universitaire 2021/2022 à 80€. L'auditeur libre n'est pas redevable des droits de sécurité sociale, de médecine préventive ou de contribution à la vie étudiante et de campus (CVEC).

L'auditeur libre doit s'inscrire durant les périodes d'inscriptions universitaires conformément au calendrier défini par les instances d'Université Côte d'Azur.

Article 5 : L'auditeur libre reçoit à son inscription une carte spécifique d'auditeur libre valant attestation d'inscription. La carte d'auditeur libre est personnelle et incessible. L'auditeur libre doit être en mesure de présenter cette carte lorsqu'il se trouve dans les enceintes et locaux d'Université Côte d'Azur et pour y accéder.

Article 6 : Le statut d'auditeur libre ne confère pas le statut d'étudiant. Il donne uniquement accès aux cours magistraux sauf à ceux relatifs à la préparation d'un concours. Ce statut d'auditeur libre ne donne notamment accès ni aux travaux dirigés, ni aux travaux pratiques, ni aux examens, ni à aucun avantage attaché au statut étudiant (sécurité sociale, mutuelle étudiante, restauration et logement universitaire ...), ni à la délivrance d'aucun diplôme.

Le statut d'auditeur libre ne donne accès à aucun autre droit ou activité que ceux décrits à l'article 3 ; spécifiquement, l'auditeur libre, ne bénéficiant pas du statut d'étudiant, ne peut participer ni aux activités sportives, ni aux activités culturelles proposées par Université Côte d'Azur.

Article 7 : L'auditeur libre est tenu au respect du règlement intérieur d'Université Côte d'Azur, à la discipline et aux usages en vigueur dans les enceintes universitaires.